

Annex
Public Redacted
Version

From: Altit, Emmanuel [REDACTED]
Sent: 08 May 2017 16:44
To: Trial Chamber I Communications; Trial Chamber I Legal Team
Cc: Gioia, Federica; Knoops, Geert-Jan; Carrin, Marion; Dyk, Antonina; Oyugi, Phoebe; Vandeler, Lauriane; Lauren Lederle; Macdonald, Eric; Pack, Melissa; Demirdjian, Alexis; Mandavia, Neera; Garcia, Lucio; Paolina.Massida@icc-cpi.int; Carnero Rojo, Enrique; Vetruccio, Ludovica; Sako, Brahima; Lariviere, Alexis; Tchidimbo, Patrick; Altit, Emmanuel; Naouri, Jennifer; Jacobs, Dov; Le Guennec, Barbara; Swiderski, Emeline; Bolou, Hélène
Subject: Demande de prorogation du délai paragraphe 43 conduite des débats

Chère Federica Gioia,

J'espère que vous vous portez bien.

Le 1er mai 2017, le Procureur déposait une «Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings» (ICC-02/11-01/15-895). Dans cette requête, le Procureur demandait que soient versés au dossier de l'affaire 987 éléments de preuve (soit, plus de 5000 pages) par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats, c'est-à-dire sans avoir à passer par le truchement d'un témoin.

Le délai pour répondre à cette demande expire le 10 mai 2017.

L'équipe de Défense de Laurent Gbagbo et l'équipe de Défense de Charles Blé Goudé demandent respectueusement à la Chambre de leur accorder une prorogation du délai de réponse jusqu'au vendredi 15 septembre 2017.

Un tel délai est absolument nécessaire. En effet, premièrement, répondre à la demande du Procureur exige d'analyser plus de 17 % du total de toutes les pièces incriminantes que le Procureur a divulguées, c'est-à-dire plus de 5000 pages de documents, de très nombreux rapports de collecte de pièces réalisés par le Bureau du Procureur auprès des autorités ivoiriennes. En outre il faudra à la Défense vérifier la chaîne de possession de chacune des 987 pièces. Enfin, pour se prononcer sur l'authenticité et la pertinence de ces 987 éléments de preuve, la Défense doit pouvoir en analyser la teneur en profondeur notamment en les mettant en regard de centaines d'autres documents déjà versés au dossier de l'affaire. Un tel travail ne peut être effectué en quelques semaines.

Il peut d'autant moins être effectué en quelques semaines que, deuxièmement, la Défense doit faire face à une charge de travail considérable : avant les vacances judiciaires elle doit, sans compter les requêtes et les réponses aux requêtes déposées par les autres Parties, qui demandent un travail de réflexion de de recherche juridique très important, préparer l'interrogatoire de 16 témoins. Il convient de noter que les déclarations de certains d'entre eux sont extrêmement longues et demandent un très important travail de la part des interrogateurs. Rappelons ici qu'un interrogatoire ne se prépare pas seulement en lisant la déclaration du témoin mais en lisant et analysant de très nombreux documents, de preuves – présentés tant par l'Accusation que par la Défense – et éventuellement en interrogeant des témoins.

Il est important que la Chambre prenne en compte le fait que la Défense ne dispose que d'un budget correspondant à 5 postes là où l'Accusation dispose de très nombreux collaborateurs.

C'est pourquoi, la Défense de Laurent Gbagbo et la Défense de Charles Blé Goudé demandent respectueusement à la Chambre un délai supplémentaire pour pouvoir répondre à la requête du Procureur.

Un tel délai ne portera pas préjudice à l'Accusation. Logiquement, si le Procureur choisit de procéder par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats pour un document en particulier, c'est qu'il ne prévoit pas d'introduire cette pièce par le biais d'un de ses témoins.

La Représentante légale des victimes s'associe à la présente requête et souligne qu'à ce jour, elle ne semble pas avoir accès à l'ensemble des documents identifiés dans les Annexes A et B.

Bien à vous,

Emmanuel Altit
Avocat Principal du Président Gbagbo

Geert-Jan Knoops
Avocat Principal de Charles Blé Goudé

Paolina Massidda
Représentante Légale des Victimes

"This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof"

"Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites."